

# **GE\_GERICHTE ACPR/771/2022 vom 31. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_771\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_771_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/771/2022 du 31 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/771/2022 del 31 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) – ce qui a déjà été constaté dans l'ordonnance provisionnelle du 31 octobre 2022 –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c) et émaner du Ministère public qui, partie au procès (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP; ATF 137 IV 22).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes (art. 221 al. 1 CPP). À raison. Il ne conteste pas avoir frappé sa victime au moyen d'une arme blanche, et les constatations des témoins, les pièces de police et les images versées au dossier attestent suffisamment d'une agression unilatérale, dont les motifs ne jouent pas de rôle, à ce stade.

### **E. 3**

Le Ministère public reproche au TMC d'avoir retenu que le risque de réitération pourrait être pallié par des mesures de substitution.

#### **E. 3.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la

- 5/7 - P/14486/2022 procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé n'a, certes, pas d'antécédent en Suisse. Cependant, les multiples rapports d'incidents versés au dossier témoignent, depuis les 5 juin 2019 (rapport de police du 27 juillet 2022, pp. 15 ss.) et 19 juillet 2020 (dossier de l'Hospice général), d'une relation à tout le moins problématique à l'alcool et d'une propension certaine à du tapage et à de la violence, pas uniquement verbale et pas uniquement sur la voie publique, lorsqu'il se trouve en état d'imbibition et contrarié. Dès le 15 mai 2022, il semble avoir dirigé sa vindicte contre celui qu'il agressera le 6 juillet suivant. Dans ce sens, les événements du 6 juillet 2022 témoignent d'une gradation, qui plus est pour un motif d'animosité antérieure, réciproque ou non, qui n'avait jamais atteint ce paroxysme. Le danger sérieux créé pour la sécurité d'autrui, qui plus est en hébergement collectif avec une promiscuité inhérente, s'avère réel. Une libération de l'intimé, à ce stade, ferait courir un risque trop élevé.

### **E. 3.3**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). Sous ces aspects, et aussi encourageant soit-il, le suivi entamé (récemment) à la prison de B\_\_\_\_\_ n'est pas un palliatif suffisant au risque de récidive. Le sevrage actuel, forcé, à l'alcool n'est nullement indicatif d'une abstinence durable en cas de libération. Les contrôles « inopinés et réguliers » voulus par le TMC, alors que la résidence ultérieure de l'intimé n'est pas fixée, n'offrent pas de garantie suffisante à cet égard.

### **E. 4**

Le risque de réitération suffisant à faire échec au recours, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait des risques de fuite et de collusion. De jurisprudence constante, en effet, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. et les références).

- 6/7 - P/14486/2022

### **E. 5**

Pour le surplus, la durée de la détention provisoire n'est, à juste titre, pas remise en cause par l'intimé sous l'angle de l'art. 212 al. 3 CPP.

### **E. 6**

Le recours doit ainsi être admis; l'ordonnance querellée sera annulée. L'intimé demeure détenu en vertu de l'ordonnance rendue le 5 septembre 2022 par le TMC.

### **E. 7**

Les frais de l'instance seront laissés à la charge de l'État.

**E. 8**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 cum 138 CPP), le défenseur d'office de l'intimé.

\* \* \* \* \*

- 7/7 - P/14486/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.